

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesfinanzhof (Allemagne) le 23 mars 2020 —  
Finanzamt Kiel/Norddeutsche Gesellschaft für Diakonie mbH**

**(Affaire C-141/20)**

(2020/C 222/19)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Juridiction de renvoi**

Bundesfinanzhof (Cour fédérale des finances, Allemagne)

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Finanzamt Kiel

*Partie défenderesse:* Norddeutsche Gesellschaft für Diakonie mbH

**Questions préjudicielles**

1. L'article 4, paragraphe 4, second alinéa, l'article 21, paragraphe 1, sous a), et l'article 21, paragraphe 3, de la directive 77/388/CEE <sup>(1)</sup>, lus conjointement, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils autorisent un État membre à désigner en tant qu'assujetti, au lieu du groupement TVA [l'entité fiscale («Organkreis»)], un membre de ce groupement (l'entité faitière)?
2. Si la première question appelle une réponse négative: l'article 4, paragraphe 4, second alinéa, l'article 21, paragraphe 1, sous a), et l'article 21, paragraphe 3, de la directive 77/388, lus conjointement, peuvent-ils être invoqués à cet égard?
3. Faut-il appliquer un critère strict ou large dans le cadre de l'examen à effectuer en vertu du point 46 de l'arrêt Larentia + Minerva et Marenave Schifffahrt <sup>(2)</sup>, visant à déterminer si l'exigence d'intégration sur le plan financier prévue à l'article 2, paragraphe 2, point 2, première phrase, de l'Umsatzsteuergesetz (loi relative à la taxe sur le chiffre d'affaires) constitue une mesure licite, qui est nécessaire et appropriée pour atteindre les objectifs visant à prévenir les pratiques ou les comportements abusifs ou à lutter contre la fraude ou l'évasion fiscales?
4. L'article 4, paragraphe 1, et l'article 4, paragraphe 4, premier alinéa, de la directive 77/388 doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils autorisent un État membre à considérer, par catégorisation, une personne comme non indépendante au sens de l'article 4, paragraphe 1, de cette directive, lorsque cette personne est intégrée sur les plans financier, économique et de l'organisation à l'entreprise d'un autre entrepreneur (l'entité faitière) de manière telle que l'entité faitière est en mesure de faire respecter sa volonté à l'égard de ladite personne et d'empêcher ainsi celle-ci de former une volonté divergente?

<sup>(1)</sup> Sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO 1977, L 145, p. 1).

<sup>(2)</sup> Arrêt du 16 juillet 2015, Larentia + Minerva et Marenave Schifffahrt (C-108/14 et C-109/14, EU:C:2015:496).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Rechtbank Rotterdam (Pays-Bas) le 24 mars  
2020 — Stichting Rookpreventie Jeugd e.a./Staatssecretaris van Volksgezondheid, Welzijn en Sport**

**(Affaire C-160/20)**

(2020/C 222/20)

*Langue de procédure: le néerlandais*

**Juridiction de renvoi**

Rechtbank Rotterdam

### Parties dans la procédure au principal

*Parties demandereses:* Stichting Rookpreventie Jeugd e.a.

*Partie défenderesse:* Staatssecretaris van Volksgezondheid, Welzijn en Sport

*Autre partie:* Vereniging Nederlandse Sigaretten- en Kerftabakfabrikanten (VSK)

### Questions préjudicielles

- 1) La conception de la méthode de mesure prévue à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2014/40 <sup>(1)</sup>, fondée sur des normes ISO qui ne sont pas librement accessibles, est-elle conforme à l'article 297, paragraphe 1, TFUE [et au règlement (UE) n° 216/2013 <sup>(2)</sup>] ainsi qu'au principe de transparence qui, parmi d'autres, sous-tend celui-ci?
- 2) Les normes ISO 4387, 10315, 8454 et 8243, auxquelles renvoie l'article 4, paragraphe 1, de la directive, doivent-elles être interprétées et appliquées en ce sens que, dans le cadre de l'interprétation et de l'application de cette disposition de la directive, les émissions de goudron, de nicotine et de monoxyde de carbone non seulement doivent être mesurées (et vérifiées) par la méthode prescrite, mais peuvent ou doivent aussi être mesurées (et vérifiées) par d'autres moyens et avec une intensité différente?
- 3) a) L'article 4, paragraphe 1, de la directive est-il contraire aux principes de base de la directive ainsi qu'à l'article 4, paragraphe 2, de la directive et à l'article 5, paragraphe 3, de la convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac parce que l'industrie du tabac a joué un rôle dans l'établissement des normes ISO mentionnées audit article 4, paragraphe 1, de la directive?  
  
b) L'article 4, paragraphe 1, de la directive est-il contraire aux principes de base de la directive, à l'article 114, paragraphe 3, TFUE, à la portée de la convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac et aux articles 24 et 35 de la Charte des droits fondamentaux parce que la méthode qui y est prescrite ne mesure pas les émissions qui sont produites par les cigarettes à filtre lors de l'usage prévu de celles-ci, et ce, en raison de ce que ladite méthode ne tient pas compte de l'effet des micro-orifices de ventilation présents dans les filtres, lesquels sont, lors de l'usage prévu, largement obstrués par les lèvres et les doigts du fumeur?
- 4) a) Quelle méthode de mesure (et de vérification) de substitution peut ou doit être utilisée pour le cas où la Cour répondrait:  
  
— à la question 1 par la négative?  
  
— à la question 2 par l'affirmative?  
  
— à la question 3a et/ou 3b par l'affirmative?  
  
b) Si la Cour n'est pas en mesure de répondre à la question 4a: se trouve-t-on, en cas d'absence temporaire de méthode de mesure disponible, dans une situation telle que visée à l'article 24, paragraphe 3, de la directive?

<sup>(1)</sup> Directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil, du 3 avril 2014, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes, et abrogeant la directive 2001/37/CE (JO 2014, L 127, p. 1).

<sup>(2)</sup> Règlement (UE) n° 216/2013 du Conseil, du 7 mars 2013, relatif à la publication électronique du Journal officiel de l'Union européenne (JO 2013, L 69, p. 1).